



**République Française**  
**Département**  
**HAUT-RHIN**

**Procès-verbal des délibérations**  
**du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE**  
**Séance ordinaire du vendredi 25 octobre 2013**

L'an deux mil treize le vingt-cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de REINHARD Armand, Maire :

**REINHARD Armand, Mmes MARTIN Françoise, WANNER Véronique, SENGELIN Stéphanie, MUNZER Karine, GROELLY Annick, MM. SCHUELLER Serge, MARTIN André, AMSTUTZ Michel, NUSSBAUMER Jean-Marc, SCHWEITZER Raymond, GRIENENBERGER Christian, SENGELIN Arnaud, SCHICKLIN Jean**

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme NUSSBAUMER Nadine a donné procuration écrite de vote à M. REINHARD Armand.

Excusé(s) : MM. BUCHON Pierrick.

Absent(s) : MM. LEQUIN Gérard, SURGAND Laurent.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 18
- Présents : 14
- Procuration(s) : 1

Date de la convocation : 21/10/2013

Date d'affichage : 21/10/2013

Sept auditeurs libres assistent à la séance.

**Secrétaire de séance : M. Rémi HERMANN**

## SOMMAIRE

### ARTICLE 64

#### POINT 1

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 30 AOÛT ET 20 SEPTEMBRE 2013

### ARTICLE 65

#### POINT 2

MODIFICATION DU P.O.S.

### ARTICLE 66

#### POINT 3

SYNDICAT MIXTE A LA CARTE : APPROBATION DU PERIMETRE, DES STATUTS, DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, ET DESIGNATION DES DELEGUES

### ARTICLE 67

#### POINT 4

CONDITIONS DE DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE HIRSINGUE ET PROJET DE SCHEMA DE REPARTITION DES BIENS DANS LE CADRE DE LA DISSOLUTION : CLEF DE REPARTITION

### ARTICLE 68

#### POINT 5

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

### ARTICLE 69

#### POINT 6

SUBVENTION AU CCAS POUR LA JOURNEE HIRSINGUE SANS VOITURE

### ARTICLE 70

#### POINT 7

DECISIONS MODIFICATIVES SUR LE BUDGET PRINCIPAL

### ARTICLE 71

#### POINT 8

CONDITIONS DE SUPPRESSION OU MAINTIEN DES INDEMNITES EN CAS D'ABSENCE DU SERVICE

### ARTICLE 72

#### POINT 9

LONGUEUR DE VOIRIE A DECLARER AU TITRE DE LA D.G.F.

### ARTICLE 73

#### POINT 10

POINTS DIVERS (COUVERTURE SOCIALE DES FRONTALIERS ...)

ARTICLE 64

**POINT 1**

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 30 AOÛT ET 20 SEPTEMBRE 2013**

Dans le point « informations diverses » du PV du 20 septembre il est rectifié que la méridienne mentionnée est celle du presbytère et non celle de la mairie.

Hormis cette précision, les procès-verbaux des séances des conseils municipaux de la Commune de Hirsingue en date des 30 août et 20 septembre 2013, dont copies conformes ont été transmises à l'ensemble des membres du conseil municipal, n'appelant pas d'autres observations particulières, sont approuvés à l'unanimité.

*En préambule au point n° 2 de l'ordre du jour, Monsieur le Maire présente un état de la situation et des conséquences liées à la suspension du PLU suite au recours de l'association Hirsingue Demain. L'intégralité de cette intervention figure en fin de procès-verbal.*

ARTICLE 65

**POINT 2**

**MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt de la commune de modifier son Plan d'Occupation des Sols, afin de rectifier des points règlementaires (documents graphiques et pièces écrites) qui posent des difficultés d'application ou d'adapter ces points règlementaires au regard de la situation telle qu'elle a évolué à ce jour.

Le Conseil Municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le P.O.S. approuvé le 21 décembre 1988, modifié le 16 juillet 1993, ayant fait l'objet d'une révision le 17 juin 1998, modifié le 23 avril 2004 et le 27 juin 2006, et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 8 septembre 2006 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 123-13 ;

**Considérant** que la modification du POS est nécessaire pour la commune ;

*Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :*

- **décide** de prescrire la modification n° 4 du POS conformément aux articles L 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- **autorise** le maire à choisir un bureau d'études pour effectuer cette mission ;

- **autorise** le maire à signer toutes les pièces se rapportant au dossier ;
- **autorise** le maire à saisir le président du tribunal administratif de Strasbourg pour la désignation d'un commissaire enquêteur et à réaliser l'enquête publique ;

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

*M. Arnaud SENDELIN doit quitter la séance pour des obligations personnelles.*

ARTICLE 66

**POINT 3**

**SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DES SERVICES DE LA PETITE ENFANCE, PERISCOLAIRE, CLSH, ET COLLECTE DES DECHETS : PERIMETRE, STATUTS, DESIGNATION DES DELEGUES, ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Dans la perspective de la création d'un syndicat mixte destiné à poursuivre de manière temporaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 l'exercice de certaines compétences de la communauté de communes du canton de Hirsingue (collecte des déchets ménagers et assimilés ; petite enfance sur le site de Hirsingue ; périscolaire sur les sites de Hirsingue, Riespach et Ueberstrass ; CLSH sur le site de Hirsingue), et suite à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 établissant la liste des communes et EPCI intéressés par un projet de création de syndicat mixte, il appartient désormais au conseil municipal d'approuver le projet de périmètre et le projet de statuts de ce syndicat mixte, tels que proposés par la Préfecture, puis de désigner les délégués titulaire et suppléant à ce syndicat, ainsi que d'y autoriser l'adhésion de la communauté de communes.

L'arrêté préfectoral n° 2013266-0027 du 23 septembre 2013 établissant la liste des communes et EPCI intéressés par le projet de création du syndicat mixte, ainsi que le projet de statuts de ce syndicat ont été transmis en intégralité à l'ensemble des membres du conseil municipal.

En conséquence, le conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5212-2 et L.5711-1 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Hirsingue en date du 20 septembre 2013 demandant la création d'un établissement public de coopération intercommunale, à savoir le syndicat mixte à la carte objet de la présente délibération ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013266-0027 du 23 septembre 2013 établissant la liste des communes et EPCI intéressés par un projet de création de syndicat mixte ;

**Vu** le projet de statuts du susdit syndicat mixte transitoire de Hirsingue et environs, définissant notamment les compétences et le périmètre du syndicat mixte ;

**Considérant** que dans le cadre de la dissolution de la communauté de communes du canton de Hirsingue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 il convient d'assurer la pérennité des services de collecte des ordures ménagères et de petite enfance au-delà de cette date ;

**Considérant** que la création d'un syndicat mixte pour une durée limitée de 3 ans permettra d'assurer la continuité de ces services, dans l'attente de la mise en œuvre d'une organisation pérenne par les communautés de communes concernées ;

*Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :*

- **approuve** le projet de périmètre du susmentionné syndicat mixte transitoire de Hirsingue et environs, tel que fixé par le susvisé arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 et le projet de statuts du syndicat mixte transitoire de Hirsingue et environs ;
- **approuve** le susvisé projet de statuts du syndicat mixte transitoire de Hirsingue et environs ; l'approbation du projet de statuts vaut demande d'adhésion pour les compétences considérées ;
- **décide** de désigner comme membres titulaire et suppléant de ce syndicat mixte respectivement Monsieur le maire Armand REINHARD et Mme la conseillère municipale Stéphanie SENDELIN ;
- en qualité de membre de la Communauté de communes d'Altkirch à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, **approuve** l'adhésion de la communauté de communes d'Altkirch au syndicat mixte, conformément à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui subordonne l'adhésion de la communauté de communes dont la commune est membre à l'accord des conseils municipaux des communes membres du groupement.
- **autorise** Monsieur le maire à signer tous documents et actes nécessaires à la poursuite de la procédure dans le cadre de la création de ce syndicat mixte.

ARTICLE 67

**POINT 4**

**CONDITIONS DE DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE HIRSIINGUE ET PROJET DE SCHEMA DE REPARTITION DES BIENS DANS LE CADRE DE LA DISSOLUTION : CLEF DE REPARTITION**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 20 septembre 2013, la Commune de Hirsingue a approuvé le projet de schéma de répartition des biens selon la proposition élaborée par la Préfecture, basée sur les éléments financiers calculés par les services préfectoraux et trésoriers de l'Etat (cf. délibération du 20 septembre 2013).

La reprise des emprunts a également été actée par la susdite délibération du 20 septembre 2013 (cf. délibération).

Il convient aujourd'hui de préciser, dans un souci de clarté, que les susdites propositions de répartitions des biens communautaires telles qu'elles ont été préparées et proposées par les services préfectoraux dans le cadre de la dissolution de la communauté de communes du canton de Hirsingue, ont été calculées par les services préfectoraux et acceptées par le conseil municipal lors de sa délibération du 20 septembre 2013 selon une clef de répartition basée sur la fiscalité, à savoir 39,2 % concernant la Commune de Hirsingue (clef de proportionnalité fiscale au regard de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes du canton de Hirsingue).

Ci-dessous la clef de répartition pour l'ensemble des communes de la communauté de communes du canton de Hirsingue :

Bettendorf :	5,77 %	Hirsingue :	39,2 %
Bisel :	6,515 %	Oberdorf :	7,65 %
Feldbach :	5,92 %	Riespach :	7,88 %
Friesen :	7,94 %	Seppois-le-Haut :	5,29 %
Heimersdorf :	6,465 %	Ueberstrass :	4,72 %
Henflingen :	2,65 %		

Le Conseil Municipal ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Hirsingue en date du 20 septembre 2013 approuvant le schéma de répartition des biens proposé par les services préfectoraux dans le cadre de la dissolution de la Communauté de communes du canton de Hirsingue ;

**Vu** l'ensemble des clefs de répartition ci-dessus exposées, concernant l'intégralité des communes membres de la Communauté de communes du canton de Hirsingue ;

*Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :*

- **confirme** qu'il approuve les clefs de répartition ci-dessus définies dans le cadre du schéma de répartition des biens proposé par les services préfectoraux concernant la dissolution de la Communauté de communes du canton de Hirsingue. La clef de répartition s'appliquera pour l'ensemble des biens à répartir.

ARTICLE 68

**POINT 5**

**SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE D'ALSACE**

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fixe l'objectif de constituer une trame verte et bleue en France et prévoit l'élaboration, sous l'égide du Préfet de région et du Président du conseil régional, d'un schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.).

Suite aux informations diffusées sur le projet de schéma régional de cohérence écologique d'Alsace (S.R.C.E.), tant au niveau des instances de presses que des collectivités territoriales et établissements publics, *le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, décide d'émettre un avis défavorable au projet de schéma régional de*

***cohérence écologique d'Alsace*** pour les mêmes raisons que celles qui sont avancées par le Syndicat Mixte du Sundgau et développées par ce dernier lors de son avis formel du Conseil Syndical en date du 16 octobre 2013 (notamment les erreurs d'appréciations sur les projets de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques ainsi que l'absence de priorités dans la Trame Verte et Bleue), et ***soutien l'intégralité de l'avis défavorable du Syndicat Mixte du Sundgau du 16 octobre 2013 et son argumentaire.***

Monsieur le Maire est chargé de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la région Alsace, Monsieur le Président du Conseil Régional d'Alsace et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Sundgau.

ARTICLE 69

**POINT 6**

**SUBVENTION AU CCAS POUR LA JOURNEE HIRSIINGUE SANS VOITURE**

La Journée Hirsingue Sans Voiture, organisée sous l'égide de la Commune, fait l'objet d'une régie gérée par le CCAS pour des raisons de simplification de gestion financière, la régie permettant l'encaissement direct de l'argent lors de la vente des billets pendant la journée. Les régisseurs devant être sur les lieux, la régie est donc gérée directement par les employés du CCAS, au travers d'une régie constituée sous contrôle du Trésor Public.

La Journée Hirsingue Sans Voiture de 2013 a engagé 1 302,60 € de dépenses par le CCAS, en prévision en particulier des repas et collations prévus au Dorfhus au retour de la Marche de la Libellule et de la visite du site renaturé du Wuestweiher. Malheureusement, les conditions météorologiques, entre autre, n'ont pas joué en faveur de la pleine réussite de cette journée, et le nombre espéré de tickets payants pour les boissons et repas n'a pas pu être atteint.

Par conséquent, les dépenses avancées ayant été supérieures aux recettes engendrées, le CCAS présente un déficit de 646,10 € pour cette journée (1 302,60 € de dépenses pour 656,50€ de recettes). Afin de couvrir ce déficit du CCAS, il appartient à la Commune de le prendre en charge, cette Journée Hirsingue Sans Voiture étant une manifestation organisée par la Commune.

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **décide** de verser une subvention de 646,10 € au CCAS de Hirsingue dans le cadre de l'organisation de la Journée Hirsingue Sans Voiture 2013 ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et acte y relatif ;
- **lui donne tout pouvoir** à cet effet ;
- **les crédits nécessaires** sont prévus au budget primitif.

ARTICLE 70

**POINT 7**

**DECISIONS MODIFICATIVES SUR LE BUDGET PRINCIPAL**

Le jugement du tribunal du 2 juillet 2013 concernant le paiement de la participation des époux Pain dans le cadre du PAE de la rue de Bâle ayant abouti à une annulation du titre exécutoire de 36 240,61 € pour des motifs de forme (mention du permis de construire mais absence de mention de la délibération préalable) et non de fond, il convient donc, afin de pouvoir annuler ce titre de 2009, de procéder à l'édition d'un mandat car l'annulation de cette recette correspond à un titre établi sur exercice antérieur à l'exercice en cours.

Par conséquent, une dépense de 36 240,61 € doit être votée, alors qu'en parallèle une recette du même montant doit également être votée, car un nouveau titre égal à ce même montant doit être adressé aux époux Pain, les considérants du jugement du tribunal administratif énonçant, conformément à la loi, que lorsque le PAE fait l'objet d'une modification, le conseil municipal peut, *pour les autorisations à venir*, réviser le régime des participations. Le tribunal considère donc que les époux Pain « doivent s'acquitter de la participation qui leur est réclamée, calculée selon les modalités de la délibération du 28 octobre 2005, en vigueur à la date de délivrance de leur permis de construire du 6 mai 2008, et qui conduit à fixer le montant de leur participation à 36 240,61 €, constituant ainsi le fait générateur de la contribution en cause ; que M. et Mme Pain ne sont dès lors pas fondés à invoquer le changement de circonstances de fait et à demander le bénéfice des nouvelles bases de liquidation, lesquelles ne pouvaient concernées que les autorisations du sol délivrées postérieurement ».

Si d'un côté la Commune doit verser 1 000 € de frais de justice aux époux Pain (le tribunal ayant décidé l'annulation du titre irrégulier sur la forme), elle doit d'un autre côté adresser un nouveau titre de recette du même montant que le montant initial (36 240,61 €) aux époux Pain, le tribunal énonçant clairement l'obligation de payer cette somme en application de la loi.

Par conséquent, le conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, décide de voter la décision modificative suivante sur le budget principal :

Dépenses :	C. 1343/86 (Fonds affectés à l'équipement – PAE)	+ 36 240,61 €
Recettes :	C. 1343/86 (Fonds affectés à l'équipement – PAE)	+ 36 240,61 €

Par ailleurs, la Trésorerie nous a avertis qu'un montant global de 25 937,94 € (16 833,94 + 9 104,00) avait été versé indûment à la Commune de Hirsingue en lieu et place du SIAC. Pourtant, en 2011, à la date des faits, les demandes formulées par la Commune et les indications obtenues tant au niveau de la Communauté de communes et du SIAC que de la Trésorerie n'avaient pas permis de déterminer si ces sommes ne revenaient pas à la Commune (crédeur indiqué : « Hirsingue »). Or, nous sommes informés aujourd'hui que ces sommes étaient destinées au SIAC. Par conséquent il appartient à la Commune de les reverser en votant les crédits nécessaires.

Aussi, le conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, décide de voter la décision modificative suivante sur le budget principal :

Dépenses :	C. 61522 (entretien et réparations sur bâtiments)	- 25 937,94 €
Dépenses :	C. 673(titres annulés sur exercice antérieur) Section de fonctionnement	+ 25 937,94 €



## ARTICLE 71

### **POINT 8**

### **CONDITIONS DE SUPPRESSION OU MAINTIEN DES INDEMNITES EN CAS D'ABSENCE DU SERVICE**

Les collectivités territoriales doivent nécessairement délibérer afin de définir les conditions du maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement temporaire du service (congés de maladie (ordinaire et autres), maternité, paternité, etc ...)

A défaut de délibération, le comptable public est en droit d'en refuser le paiement.

Le salaire est composé du *traitement indiciaire* (grille nationale de la fonction publique) et des éléments de rémunérations accessoires (régime indemnitaire).

Le *traitement indiciaire* est identique sur tout le territoire national (échelon par échelon pour chaque grade) et décidé par les instances nationales, alors que le régime indemnitaire (visant principalement à rémunérer les travaux supplémentaires ou le degré de responsabilité par exemple) est décidé au niveau local par les assemblées territoriales (sur la base de limites fixées par la réglementation nationale). L'assemblée territoriale (conseil municipal par exemple) ne peut donc en aucun cas influencer sur la rémunération indiciaire (grille nationale) mais uniquement sur les accessoires du salaire, à savoir les indemnités *éventuelles*.

Lorsque les fonctions ne sont plus exercées, les indemnités et primes qui y sont liées ne sont en principe plus attribuables, sauf si, pour certaines d'entre elles, une délibération détermine les conditions de leur maintien en cas d'éloignement temporaire du service. Ainsi, un maintien est possible pour les indemnités seulement **si** et **comme** une délibération le prévoit.

En raison de la complexité des régimes de maladie, il convient de rappeler pour mémoire la réglementation et les principes de base en matière de congé maladie dans la fonction publique :

**Congé de maladie ordinaire (C.M.O.)** : la loi prévoit que le fonctionnaire titulaire perçoit son *traitement indiciaire* en intégralité pendant 3 mois (90 jours). Pendant les 9 mois suivants (270 jours) le *traitement indiciaire* est réduit de moitié. Toutefois, seulement lorsque le montant du demi-traitement est inférieur au montant des indemnités journalières de la Sécurité Sociale, l'agent perçoit une indemnité différentielle. Le supplément familial de traitement (lié au nombre d'enfants) et l'indemnité de résidence (liée au domicile) ne sont pas touchés par ces mesures.

Dans la fonction publique d'Etat, les primes et indemnités sont versées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, donc diminuées de moitié lorsque l'agent est en maladie ordinaire supérieure à 90 jours. Dans la fonction publique territoriale les conditions de suspension ou de maintien des primes et indemnités sont fixées par délibération de la collectivité territoriale.

**Congé de longue maladie (C.L.M.)** : peut être placé en CLM le fonctionnaire atteint d'une affection figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel, ou, après avis du comité médical, pour d'autres affections.

Si la demande de CLM est présentée pendant un CMO, la 1<sup>ère</sup> période de CLM part du jour de la 1<sup>ère</sup> constatation médicale de la maladie et le CMO est requalifié en CLM.

La durée du CLM est fixée à 3 ans maximum (pour les maladies non professionnelles).

Le *traitement indiciaire* est versé intégralement pendant 1 an puis réduit de moitié les 2 années suivantes (toutefois, seulement lorsque le montant du demi-traitement est inférieur au montant des indemnités journalières de la Sécurité Sociale, l'agent perçoit une indemnité différentielle). Le supplément familial de traitement (lié au nombre d'enfants) et l'indemnité de résidence (liée au domicile) ne sont pas impactés. La NBI (nouvelle bonification indiciaire, liée aux fonctions), *si l'agent en bénéficie à l'origine*, est versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire tant que le fonctionnaire n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Les primes et indemnités sont suspendues. Cependant, dans la fonction publique d'Etat, en cas d'admission rétroactive en CLM à la suite d'une demande présentée au cours d'un CMO, le fonctionnaire conserve les primes qui lui ont été versées durant son CMO jusqu'à la date de son admission en CLM.

**Congé de longue durée (C.L.D.)** : durée maximum de 5 ans pour les maladies non professionnelle. Le bénéfice du CLD est ouvert à la fin de la période rémunérée à plein traitement d'un CLM, cette période (d'un an) est alors considérée comme une période de CLD et s'impute sur la durée de ce congé. Lorsque le fonctionnaire se trouvant atteint d'une affection ouvrant droit au CLD est en CMO au moment de la demande de placement en CLD, la période de CMO s'impute sur la durée du CLD.

Le *traitement indiciaire* est versé intégralement pendant 3 ans puis réduit de moitié les 2 années suivantes, en cas de maladie non professionnelle. Le supplément familial de traitement (lié au nombre d'enfants) et l'indemnité de résidence (liée au domicile) ne sont pas impactés, la NBI est suspendue.

Les primes et indemnités sont suspendues.

Au regard de l'ensemble de ces principes, et par application du principe de parité entre les fonctions publiques (égalité de traitement), Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de mettre en œuvre les mesures suivantes pour les agents de la collectivité soumis au droit public :

- Les primes et indemnités seront versées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire en cas de congé de maladie ordinaire ; le SFT et l'IR ne sont pas touchés par cette mesure, contrairement à la NBI.
- Les primes et indemnités seront suspendues en cas de congé longue maladie. Toutefois, en cas d'admission rétroactive en CLM à la suite d'une demande présentée au cours d'un CMO, l'agent conserve les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son CMO jusqu'à la date de son admission en CLM. Le SFT et l'IR ne sont pas touchés par cette mesure, et la NBI *éventuelle* est versée le cas échéant dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire tant que l'agent n'a pas été remplacé.
- Les primes et indemnités seront suspendues en cas de congé longue durée, ainsi que la NBI. Seuls le SFT et l'IR seront maintenus, car non liés aux fonctions exercées mais à la situation familiale et domiciliaire.

Toujours dans un souci de respect de la parité entre fonctions publiques dans l'application des principes de base de la réglementation relative aux primes et indemnités, ces mesures

concerneront les maladies non professionnelles, les maladies professionnelles, les accidents de travail ou de trajet.

- Il est d'un usage courant que les primes et indemnités soient maintenues en cas de congé annuel, de maternité, pathologique, de paternité.
- Un abattement pour absences injustifiées ou liées à la grève ou aux mesures disciplinaires est également applicable (en dehors des réglementations spécifiques aux congés, le régime indemnitaire suit le sort du *traitement*).

En cas de suspension d'un agent, seul le maintien du *traitement* de base est prévu par la loi.

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **décide** d'approuver les propositions ci-dessus en matière de maintien et non maintien des primes et indemnités en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, annuel, de maternité, pathologique, de paternité. Les mesures relatives aux primes et indemnités pour les congés de maladie concernent tant les maladies non professionnelles que les maladies professionnelles, les accidents de travail, les accidents de trajet.  
Un abattement pour absences injustifiées ou liées à la grève ou aux mesures disciplinaires sera appliqué, et en cas de suspension d'un agent, seul le maintien du *traitement* de base sera prévu, conformément à la loi.
- **décide** que la présente délibération sera applicable à compter des rémunérations du mois de novembre 2013, et ne pourra être modifiée que par une éventuelle délibération future, sans préjudice toutefois des modifications législatives ou réglementaires applicables de droit.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaire à l'application de la présente délibération et lui donne tout pouvoir à cet effet.

## ARTICLE 72

### **POINT 9**

#### **LONGUEUR DE VOIRIE A DECLARER AU TITRE DE LA D.G.F.**

La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit a modifié le code de la voirie routière. Le classement et le déclassement des voies communales sont désormais prononcés par le conseil municipal sans enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies.

Suite aux nouvelles voiries créées à Hirsingue, il y a donc lieu de délibérer pour classer ces nouvelles voies au titre des voies communales.

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **décide** de classer au titre des voies communales les voies suivantes, nouvellement créées :

- rue des Champs : 79 mètres de longueur de voirie
- allée de Taden : 97 mètres (en 2 parties : 82 mètres + 15 mètres)
- rue des Merisiers : 74 mètres (en 2 parties : 48 mètres + 26 mètres)
- rue du Bailli de Hell : 139 mètres

Soit un total de 389 mètres supplémentaires de longueur de voirie à déclarer au titre de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.).

- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaire y afférent.

## ARTICLE 73

### **POINT 10**

### **QUESTIONS DIVERSES (COUVERTURE SOCIALE DES FRONTALIERS ...)**

#### **Motion de soutien relative à la couverture sociale des frontaliers :**

L'accord de libre circulation des personnes signé entre la Suisse et l'Union Européenne permet aux travailleurs frontaliers français, par dérogation, de s'assurer auprès :

- du régime suisse d'assurance maladie (selon la LAMal),  
ou
- du régime général de la sécurité sociale française (CMU),  
ou
- d'assurances privées en France.

Si les travailleurs frontaliers ne souhaitent pas relever du régime général de l'assurance maladie, il leur est possible de souscrire un contrat auprès d'une assurance maladie privée jusqu'au 31 mai 2014.

Si les intentions du gouvernement visant à mettre fin au libre choix de l'assurance maladie après le 31 mai 2014 se confirmaient, l'immense majorité des travailleurs frontaliers relèveraient du régime général de la sécurité sociale.

Etant donné que les travailleurs frontaliers participent au développement économique des départements limitrophes de la Suisse par leur fort pouvoir de consommation, la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs frontaliers pourrait se répercuter de manière inquiétante sur le tissu économique local (commerces, artisans, entreprises, restaurants ...), et l'on peut redouter que les travailleurs frontaliers ne voient plus l'intérêt de travailler en Suisse et de rapatrier le résultat de leur travail en France.

Aussi, le conseil municipal, à l'unanimité moins deux abstentions :

- **souhaite** la pérennisation du droit d'option au-delà du 31 mai 2014
- **sollicite** du Président de la République le maintien du libre choix de l'assurance maladie des travailleurs frontaliers.

### **Emanuel Lang – Virtuose :**

Suite à la visite de Monsieur Arnaud MONTEBOURG, Ministre du redressement productif, dans les locaux de l'usine, pour soutenir la sauvegarde du patrimoine industriel, des emplois, et la reprise de l'activité, les investisseurs et partenaires privés et publics continuent de tout mettre en œuvre pour permettre cette reprise d'activité, avec le soutien et l'appui du Ministre. Tous les acteurs espèrent une issue heureuse.

### **Travaux de la façade du clocher de l'église :**

Les travaux de finition de réfection de la façade (avec nouvelle zinguerie) ont été achevés ce jour et l'échafaudage sera ôté la semaine prochaine, laissant place nette pour la Toussaint, comme prévu initialement à l'échéancier des travaux. Ceux-ci se sont déroulés dans une concertation très satisfaisante avec l'entreprise Protecstil de M. Maurice Lerch pour les travaux de façade et Guidemann Fabien pour la partie zinguerie. Toutes deux ont effectué un travail remarquable !

### **Fleurissement de la Commune – 3<sup>ème</sup> fleur :**

Le Comité Régional du Tourisme a décerné cette année la 3<sup>ème</sup> fleur à la Commune de Hirsingue, suite aux embellissements et efforts supplémentaires en matière de fleurissement (création de nouveaux massifs), de sécurité (circulation routière et piétonne), de protection de l'environnement (réduction des produits chimiques), et de dimension sociale (salariés en insertion). Félicitations à tous ceux qui ont participé à l'obtention de cette nouvelle récompense, en particulier les services techniques de la Commune et les salariés de La Passerelle.

### **Conseil Local de Santé Mentale :**

Madame Karine MUNZER sera la représentante de la Commune au sein du 1<sup>er</sup> groupe de travail « gestion des situations de crise et problématique des soins sans consentement », qui aura lieu le mercredi 13 novembre prochain au centre médical Le Roggenberg à ALTKIRCH. Ce groupe s'intéressera en particulier aux modalités d'accès aux soins et de prise en charge des patients en cas de crise : quels sont les acteurs impliqués, quels modes opératoires, quelle coordination, quels dispositifs d'action en amont de la crise, outils de prévention et de sensibilisation ...

Monsieur le Maire remercie Madame MUNZER pour son implication dans cette problématique.

*Texte de l'intervention de Monsieur le Maire sur la suspension du PLU :*

« Un maire devra bientôt être tout à la fois :

Juriste, économiste, comptable, gestionnaire, assistante sociale, psychologue, militant politique et bien d'autres fonctions ... mais comme dit le proverbe : « c'est en forgeant qu'on devient forgeron ». Je l'ai expérimenté depuis quelques années.

Je considère tout de même qu'attaquer quelqu'un au tribunal, ce devrait être la dernière procédure après avoir tout tenté pour remédier à la problématique en question.

Je trouve que ça devient une pratique courante, trop courante !

De surcroît, attaquer une commune au TA mériterait d'y réfléchir avant.

Surtout que le fond de l'affaire est que c'est l'Etat qui a exigé de la commune qu'elle réduise les surfaces constructibles. Il ne s'agit donc, en aucun cas, d'une volonté communale délibérée d'embêter les habitants.

### **Premier dossier : des particuliers qui ont fait recours contre le PLU**

Si le tribunal juge de devoir revenir sur la définition des périmètres, OK, mais nous ne l'assumerons pas en privilégiant certains au détriment d'autres. Pour le moment, les recours ne sont pas jugés sur le fond.

### **Deuxième dossier : celui du recours de Mr Olivier NOBLAT contre le lotisseur ALSA TERRE et la Commune de Hirsingue**

C'est tout de même très dommage d'en arriver là, car c'est l'exemple type d'une problématique d'intérêt privé contre un projet d'urbanisme global.

Le tribunal a rejeté **l'intégralité** des arguments soulevés par Mr NOBLAT

- Mr NOBLAT soutient que le permis déposé était insuffisamment complet. Argument rejeté par le tribunal.
- Mr NOBLAT soutient que le permis n'est pas conforme au POS, pas d'équipements publics contigus, aucun projet d'ensemble, non-conformité des voies de desserte Arguments tous rejetés par le tribunal.

### **Recours de Mr Olivier NOBLAT contre le PLU :**

- Mr NOBAT prétend qu'aucun registre n'était disponible pour recueillir les observations du public. Or, le registre était disponible et ouvert **depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2006, premier jour du lancement de l'élaboration du PLU !**
- Mr NOBLAT prétend que le dossier d'enquête publique ne comprenait pas l'avis des PPA. Faux puisque le commissaire enquêteur a joint l'avis des PPA à son rapport d'enquête publique !
- Mr NOBLAT prétend que les observations résultant de l'enquête ont été ignorées alors que **toutes les observations des PPA ont été prises en compte dans le PLU.**

### **Troisième dossier :**

#### **Celui du recours de M et Mme PAIN rue de Bale**

Le jugement du tribunal du 2 juillet 2013 concernant le paiement de la participation des époux Pain dans le cadre du PAE de la rue de Bâle a abouti à une annulation du titre exécutoire de 36 240,61 € pour des motifs uniquement tenant à la « forme » du document (mention du permis de construire mais absence de mention de la délibération préalable) et non sur le fond.

Conséquence ridicule, la Commune doit annuler ce titre – irrégulier en la forme – pour émettre de nouveau ce même titre pour le même montant ! (avec mention et copie de la délibération du 28 octobre 2005 qui avait déjà été communiquée aux époux Pain ...).

En effet, les considérants du jugement du tribunal administratif énoncent, conformément à la loi, que lorsque le PAE fait l'objet d'une modification, le conseil municipal peut, **pour les**

**autorisations à venir**, réviser le régime des participations. Le tribunal considère donc que les époux Pain « doivent s'acquitter de la participation qui leur est réclamée, calculée selon les modalités de la délibération du 28 octobre 2005, en vigueur à la date de délivrance de leur permis de construire du 6 mai 2008, et qui conduit à fixer le montant de leur participation à 36 240,61 €, constituant ainsi le fait générateur de la contribution en cause ; que M. et Mme Pain ne sont dès lors pas fondés à invoquer le changement de circonstances de fait et à demander le bénéfice des nouvelles bases de liquidation, lesquelles ne pouvaient concernées que les autorisations du sol délivrées postérieurement ».

Si d'un côté la Commune doit verser 1 000 € de frais de justice aux époux Pain (le tribunal ayant décidé l'annulation du titre irrégulier sur la forme), elle doit d'un autre côté adresser un nouveau titre de recette du même montant que le montant initial (36 240,61 €) aux époux Pain, le tribunal énonçant clairement l'obligation de payer cette somme en application de la loi.

Quand on sait que la Commune a tout fait pour que les époux Pain puissent s'installer, et qu'au final la somme due est évidemment parfaitement légale, que d'énergie gâchée ...

#### **Quatrième dossier :**

#### **Celui du recours de l'Association Hirsingue Demain contre la commune de Hirsingue quant au PLU**

**Je suis vraiment très déçu que l'Association Hirsingue Demain** conteste la délibération du conseil municipal du 27 juin 2013, alors qu'elle avait de multiples possibilités de s'adresser à la mairie, à la commission municipale d'urbanisme, au maire ou à l'adjoint à l'urbanisme et surtout lors de la réunion publique où tout un chacun pouvait s'exprimer et exprimer ses doléances et suggestions.

Or, nous n'avons pas entendu Hirsingue Demain jusqu'avant la réunion du conseil municipal dont l'objet était la délibération **finale** du PLU, demandant alors aux conseillers municipaux d'ajourner la délibération parce que soi-disant c'était de la précipitation et ceci 6 jours avant la délibération finale.

Cela fait plus de 4 ans que nous travaillons sur ce dossier, transmettant régulièrement l'avancée des dossiers en séance publique, dans le bulletin municipal adressé aux habitants trois fois par an, dans la presse qui retransmet à chaque séance tous les comptes-rendus.

#### **Je suis donc vraiment très déçu et choqué que l'association Hirsingue Demain attaque la commune au TA sans jamais avoir fait de propositions !!!**

Car j'aurais aimé qu'on nous conseille pour savoir comment se dépatouiller en tant que Commune lorsque les services de l'Etat nous ont demandé de réduire, suite aux mesures législatives environnementales et de maîtrise de l'urbanisation, les surfaces constructibles de 45 hectares à 27 hectares.

Ce d'autant plus que lors des réunions avec les personnes publiques associées, les services nous ont demandé de faire encore un effort supplémentaire. Nous avons d'ailleurs réussi à diminuer encore de 2,16 hectares malgré ce que contestait le commissaire enquêteur.

N'oublions pas que depuis que je suis devenu maire de Hirsingue en 1995, je dois assumer avec les équipes municipales la baisse des surfaces constructibles qui ont été ouvertes à tous vents par les équipes précédentes.

D'abord en 1998, lors de la révision du POS, où nous sommes passés de 90 hectares constructibles à 45, puis aujourd'hui de 45 à 27 hectares. Les services de l'Etat ainsi que Mr

le sous-préfet lui-même avait fait la remarque au maire en disant que l'effort était vraiment louable et considérable de la part de la commune. D'ailleurs **l'Etat a émis un avis favorable au PLU de Hirsingue ainsi que toutes les personnes publiques associées.**

**Or, je n'ai vu personne de Hirsingue Demain pour nous aider. Pourtant l'Association Hirsingue Demain a pour vocation de faire des propositions quant au cadre de vie.**

Et, je connais bien l'association puisque c'est moi qui l'aie créée en 1992 avec d'ailleurs Madame la Présidente actuelle Madame Odile BOGUET. *L'association a pourtant bien énoncé dans ses buts : le partenariat avec les élus, la concertation, la réflexion et l'action en découlant.*

*Or, l'association était absente des réunions et séances publiques.*

**Mais elle a préféré amener la commune devant le TA !!**

**Je suis très déçu et choqué que l'association Hirsingue Demain puisse faire autant d'erreurs dans sa requête enregistrée au greffe du tribunal.**

Ou bien elle l'a fait exprès ou alors les membres de Hirsingue Demain ne connaissent vraiment pas leur village. Elle confond les zones, cite des changements de zones, alors qu'il n'en est rien dans le PLU, évoque des retraits d'emplacements réservés, et ainsi de suite...

Un exemple d'erreurs parmi d'autres qu'on retrouve malheureusement **quasiment dans chaque page** de la requête.

J'en veux pour preuve lorsqu'elle dit que pour une conseillère municipale que la limite de la zone UC a été déplacée pour favoriser une construction. Je pense très sincèrement qu'on n'a pas le droit de dire des choses pareilles.

Je cite :

« Madame SENDELIN Stéphanie, conseillère, a vu son terrain section 18 initialement zoné en NA, passer en UC sur 20 mètres à l'arrière de sa maison, régularisant une véranda accolée à la maison ne figurant à ce jour pas sur le plan cadastral ».

Non seulement le terrain en question n'est pas situé en NA mais en ND. Mais encore le terrain sur lequel est construite sa maison ainsi que la véranda accolée à cette maison n'est pas passé en UC mais l'était déjà avant la révision du POS en 1998 et la limite n'a pas changé d'un millimètre.

La véranda en question est construite sur les fondations d'un ancien hangar que Jean-Paul Sengelien avait hérité de son grand-père. Ce hangar se situait sur la limite précise de la zone constructible puisque j'avais demandé moi-même en tant que maire à la conseillère municipale épouse du fils de Jean-Paul de respecter cette limite et de ne pas construire au-delà de l'ancien hangar. D'ailleurs, cette véranda est parfaitement en règle, la preuve, Mr et Mme SENDELIN payent des impôts sur la véranda !

Un autre exemple : dans sa requête, l'association Hirsingue Demain accuse la commune d'avoir changé la zone près du centre administratif en 2 AU alors qu'elle était en NAa et parle notamment d'enclavement, regrettant que la commune n'ait pas prévu un emplacement réservé.

Ce que Hirsingue Demain ne dit pas, c'est que la commune n'a pas besoin de créer un emplacement réservé puisqu'elle est propriétaire du futur accès. Opération que j'ai moi-même effectuée au moment de la vente de la maison privée qui bouchait la zone.

Cette zone n'est pas enclavée puisqu'il y a un passage de 7 mètres de large. Mais comme les propriétaires situés au-dessus du terrain qui appartient à membre du comité directeur de



l'Association Hirsingue Demain n'ont pas envie de vendre ou de construire, le membre de l'association en question n'est pas content ...

Alors, je n'entrerai pas dans les détails pour chaque erreur, mais je revendique aujourd'hui qu'on soit juste avec la commune. Je m'étais engagé en tant que 1<sup>er</sup> magistrat auprès des hirsinguoises et des hirsinguoises de ne jamais tricher. Ils m'ont fait confiance en 1995, en 2001 puis en 2008 en m'accordant leur confiance à 100 %.

D'ailleurs, je leur transmettrai l'intégralité de ce recours et nos réponses. Je ne supporte pas que la Commune soit accusée à tort.

**Je suis très déçu et choqué que l'Association Hirsingue Demain puisse affirmer que les observations faites par les personnes publiques associées n'ont pas été prises en compte :**

Alors que Madame la présidente de Hirsingue Demain était présente dans la salle du conseil municipal avec d'autres membres de l'association lors de sa séance du 27 juin et que toutes les observations ont été reprises une par une avec à chaque fois explicitation du dossier, réponses aux questions et description des modes opérationnels en application.

**Je suis également très déçu et choqué que l'association Hirsingue Demain accuse certains élus d'être intéressés par un avantage dans la délibération du PLU**

Il va falloir m'expliquer comment un conseil municipal élu en zone rurale va pouvoir faire pour élaborer un PLU, donc changer l'appellation des zones, alors que la plupart des grandes familles sont propriétaires foncières dans la commune. Je peux vous dire qu'en tant que maire, la tâche ne serait pas simple puisqu'à Hirsingue nous sommes passés de 90 hectares à 27 hectares.

D'ailleurs pour l'ensemble des membres du conseil municipal, il s'agit des terrains des parents, grands-parents ou familles éloignées. Je ne vous dis pas ce qu'il faudrait faire comme recherche patrimoniale avant de voter en conseil.

Je voudrais à ce propos faire un reproche à l'association Hirsingue Demain puisqu'elle n'est pas venue défendre le maire alors que la seule petite parcelle dont ma maman est propriétaire a été déclassée en A donc en zone agricole, non constructible alors que j'aurais pu la vendre 3000 euros l'are.

**Eh bien, puisque je suis dans le chapitre des soi-disant « avantages », je voudrais également vous faire part de mon étonnement et de ma déception.**

En effet, le comité directeur de l'association Hirsingue Demain est composé de membres qui sont tous propriétaires fonciers dans la commune et qui notamment sont concernés par le changement de zones. Des assesseurs jusqu'à la présidente, en passant par la vice-présidente et les membres du Bureau.

Et parmi le comité directeur il y a une personne qui exerce une fonction de promoteur dans la commune, qui, non seulement est directement concernée, mais est en conflit avec la commune sur plusieurs dossiers.

**Je suis très déçu et choqué d'avoir entendu Maître BOGUET affirmer devant le Tribunal** qu'« il existe une zone de 7 hectares en UE où se trouvent les locaux de la friche industrielle SL Participation mis en liquidation en avril 2013, liquidation confirmée par la cour d'appel de sorte que cette friche doit être utilisée en premier avant de déborder sur les coteaux. »

- C'est grave. C'est surtout grave moralement (car la commune avec toutes les affaires qu'elle doit traiter quotidiennement peut bien-sûr faire des erreurs à un niveau juridique ou administratif)
- Mais c'est à un niveau moral que ça fait mal et il y a ainsi des blessures qui ne s'effaceront plus car oser invoquer l'idée d'utiliser d'abord la friche alors qu'on se bat depuis des mois pour que vive le textile à Hirsingue, je ne peux pas l'imaginer. D'ailleurs, *on n'a vu aucun des membres de Hirsingue Demain sur le site Emanuel LANG aux côtés des salariés, alors qu'il s'agit de défendre les emplois et la qualité de vie !*

**Je suis très déçu et choqué qu'Hirsingue Demain ait pu invoquer la dissolution de la Com Com du canton de Hirsingue comme motif des besoins des 150 000 euros que le promoteur, retenu pour le coteau Est, a accepté de verser à la commune au démarrage de sa mission.**

- alors qu'en juin, il n'y avait encore aucun chiffre précis connus quant à la répartition du patrimoine !
- alors que le PLU est totalement étranger à la dissolution de la Com Com ... tout comme le coteau EST d'ailleurs !!
- On tombe dans le ridicule !!

**Je suis très déçu et choqué que Hirsingue Demain ait avancé l'argument de l'endettement de la commune en prétextant que l'intégration du coteau est au PLU était un moyen de remédier au fort endettement de la commune**

- C'est quand même fort de café ! Voilà une association qui pourrait nous aider à défendre la commune quant à ses investissements puisque la commune a acheté des terrains dans le coteau Est depuis 30 ans donc *bien avant que je ne sois maire*, et que la vente de ces terrains reviendrait justement à baisser les emprunts, ce qui est l'objectif du conseil municipal puisque les 150 000 euros doivent servir à cela. Eh bien non, Hirsingue Demain punit non seulement les habitants d'une politique d'urbanisation cohérente, mais punit également la commune sur le plan financier, et par conséquent l'ensemble des hirsinguois ...
- Et qu'on ne me dise surtout pas que ce n'est pas « politique » à 5 mois des élections ...

**Hirsingue Demain prétend que la commune de Hirsingue est fortement endettée alors que la moitié de l'excédent annuel de notre budget de fonctionnement suffit à elle seule à couvrir la dette annuelle de la commune.**

- Cette somme est réinscrite au départ de chaque année en réserve automatique de fonctionnement, garantissant la couverture de la dette. Et malgré cette réserve la Commune dégage en plus chaque année un excédent supplémentaire !
- Alors ou bien ce sont des mensonges délibérés, ou bien c'est une méconnaissance totale du budget de la commune, mais dans ce cas-là on n'avance pas de critiques, ou bien encore ce sont des manœuvres politiciennes ou pré-électorales, et c'est grave car on trompe les habitants.

**Je suis enfin très étonné que maitre Hugues BOGUET en personne vienne plaider le recours au profit de l'association Hirsingue Demain dont la présidente est Madame Odile BOGUET, son épouse.**

En guise de notion de juge et partie, nous sommes au cœur du sujet !

Excusez-moi, mais il y a des choses qui m'échappent, notamment dans le domaine de l'éthique.

Il est vrai que j'ai lu dans la presse il y a quelques jours, l'avocat Eric DUPONT-MORETTI qui dit : « l'avocat, c'est celui qui prête sa voix, pas sa conscience. »

Je me trompe peut-être !

Mais le maire que je suis a prêté son âme et sa conscience à la cause du PLU au même titre que les autres conseillers et au même titre que je le fais pour tous les dossiers de la commune !

### **En conclusion,**

La tâche n'était pas simple pour le conseil municipal,

Nous avons à présent à travers le PLU une vision sur les 20 ans à venir recentrant clairement les zones d'habitation et les zones économiques plutôt que d'avoir des zones un peu partout sur notre ban communal et des limites de parcelle incohérentes.

Personnellement, j'aurais préféré pouvoir dire aux habitants que leurs terrains sont constructibles, mais en tant que maire je me dois aussi respecter la consigne de l'Etat à travers les évolutions législatives environnementales et urbaines en vigueur, et politiquement, je pense que nous avons gagné en cohérence d'aménagement.

Alors certes, en attendant c'est le POS qui s'applique.

Mais l'Association Hirsingue Demain a sévèrement puni les Hirsinguois en ayant fait suspendre le PLU par le Tribunal Administratif.

Puisque l'argument retenu par le juge des référés est celui reposant sur la répartition des surfaces constructibles.

Au risque de me répéter, on n'attaque pas une Commune après qu'elle ait travaillé 4 années durant. C'est un irrespect vis à vis des conseillers municipaux qui ont sérieusement planché sur la réglementation et sur l'avenir urbanistique pour notre petite ville.

**Surtout en ne se manifestant jamais durant les 4 années de travail.**

Même l'Etat, qui pourtant était exigeant avec la commune, ne se serait jamais permis d'attaquer la Commune au tribunal sur ce PLU. Au contraire, l'Etat avait déclaré combien la Commune avait fait des efforts et que malgré les 3,84 hectares constructibles que nous n'avions pas pu réduire, il confirmait son avis favorable. L'Etat sait et comprend en effet, ce que représente le travail d'une Commune et les impossibilités concrètement insolubles qui peuvent se présenter à elle.

### **Oui, Hirsingue Demain a osé attaquer la commune au TA et les conséquences sont lourdes pour tous les habitants**

- L'application de Grenelle 2 et non plus du Grenelle 1 aura pour conséquence irréversible (pas de retour en arrière possible) que **les possibilités de construction seront encore moins favorables dans le futur PLU que nous devons présenter suite à au recours de Hirsingue Demain.**

Croire que casser le PLU permettra aux particuliers qui avaient déposé un recours en parallèle à Hirsingue Demain ouvre une meilleure possibilité de construire est l'exact inverse de la réalité, puisque les règles de Grenelle 2 durcissent plus encore les possibilités d'inscrire ou maintenir des zones constructibles ou à urbaniser. Au contraire,

il faudra encore plus diminuer ces secteurs dans le prochain PLU, automatiquement contraint à cette règle de durcissement par le Grenelle 2.

- **Dans le cadre du POS actuel, les constructions privées en zone NA ne sont, en tout état de cause, possibles que dans le cadre d'une opération groupée, et non individuellement !** Ce qui implique l'obligation de constituer un regroupement de propriétaires sur un projet de construction global et homogène sur les parcelles concernées, d'où une *entente obligatoire entre les différents propriétaires pour mener chacun leur éventuel projet individuel de construction*. D'où la constitution probable d'une AFU entre les propriétaires privés, pouvant être soumise aux règles de la comptabilité publique, avec mandats administratifs et titres de recettes, d'où la mise en place d'une gestion comptable publique (indépendante de la Commune et soumise aux règles de comptabilité publique, nécessitant par conséquent une personne qualifiée spécifiquement en comptabilité publique et en marchés publics soumis au contrôle du Trésor Public d'Altkirch pour chaque facture, chaque recette, chaque commande).
- Loi DUFLOT et A.L.U.R. (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) : Cette loi contiendra une mesure phare : le transfert de la compétence urbanisme aux intercommunalités. En d'autres termes, la principale mesure consistera à ce que les communautés de communes et d'agglomérations soient de plein droit compétentes en matière de PLU ou de document en tenant lieu !

De plus, les communes de moins de 10.000 habitants n'auront plus l'autorisation de bénéficier de la mise à disposition des services de l'Etat pour instruire les demandes d'urbanisme dès lors qu'elles feront partie d'un EPCI regroupant plus de 10.000 habitants.

*Ce qui veut dire que non seulement les PLU ne seront plus réalisés par les communes mais par les ComCom, mais encore que ce ne sont plus non plus les communes qui auront la maîtrise de l'instruction des demandes d'urbanisme (via la DDT) mais que cette mission sera également passée sous le contrôle total des ComCom.*

Par conséquent, le maire n'aura plus de pouvoir pour décider du PLU sur sa commune, mais il ne sera pas plus en mesure de participer à l'instruction des demandes d'urbanisme dans le cadre de ces PLU qui seront automatiquement sous compétence des ComCom !!

**Double désavantage pour ceux qui estimaient avoir plus de possibilités de construire en attaquant le PLU voté en juin 2013 et suspendu suite au recours de Hirsingue Demain en parallèle.**

**PAR CONSEQUENT, ces derniers ont encore plus perdu à vouloir empêcher l'application du PLU 2013**, car le prochain PLU, non seulement ne leur permettra pas d'obtenir la constructibilité de leurs terrains, mais au contraire un certain nombre de terrains et ceux d'autres habitants et secteurs de Hirsingue seront rendus inconstructibles du fait de l'application de Grenelle 2 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013 dans tous les PLU élaborés après cette date !

**La conséquence négative sera donc à répercussions multiples :**

- Plus grande impossibilité de construire dans le nouveau PLU,

- Perte totale de la maîtrise du PLU par la Commune, transféré d'office à la compétence uniquement de la ComCom,
- Perte de la maîtrise de l'instruction des demandes d'urbanisme, devenue compétence obligatoire de la ComCom.

Par conséquent, toute demande sera automatiquement transférée à l'échelon intercommunal sans pouvoir de décision du maire sur le document d'urbanisme (classement en secteur constructible ou non), et le PLU réfléchi à l'échelle intercommunale risque de prendre encore moins en considération les intérêts des particuliers ... étant donné qu'il devra avant tout obéir aux contraintes de Grenelle 2 très restrictives sur l'urbanisation.

On aura donc empêché sur les 10 ou 15 prochaines années toute possibilité de développement raisonné de l'urbanisation à Hirsingue, tant privée que répondant à un intérêt collectif pour la commune, car empêcher le développement raisonné des constructions c'est immobiliser et bloquer toute possibilité de maintien du dynamisme social et économique d'une commune (moins de continuité ou de renouvellement démographique, moins d'enfant, baisse des effectifs scolaires, baisse du nombre des actifs dans la population, entraînant automatiquement une baisse de l'économie sur la commune ... et le cercle vicieux qui s'ensuit (perte d'activité, perte d'emplois, donc perte de population, etc ...)

Tout cela Hirsingue Demain s'est bien gardée de le soulever ...

Chacun sait pourtant de façon incontestable qu'une commune qui ne bouge plus est une commune condamnée et qui meurt ...

**Réduire à l'immobilisme une commune uniquement dans la satisfaction d'intérêts privés est un suicide collectif qui condamne non seulement le secteur public mais entraîne les particuliers dans le même sort si la commune est dans l'impossibilité d'offrir les services ou infrastructures nécessaires au maintien de la santé socio-économique ... »**

*En complément à cette intervention du Maire sur la suspension de l'application du PLU suite au recours de l'association Hirsingue Demain, M. l'Adjoint Serge SCHUELLER marque l'importance néfaste des conséquences négatives irréversibles pour l'urbanisation de l'ensemble des secteurs de la commune, notamment les terrains des particuliers qui seront encore moins constructibles dans le prochain PLU qu'ils ne l'étaient dans le PLU voté le 27 juin dernier !*

*M. Raymond SCHWEITZER, pour sa part, intervient pour dénoncer les accusations mensongères et blessantes avancées par l'association Hirsingue Demain dans son recours devant le tribunal, et demande des excuses publiques en séance de conseil municipal et dans la presse.*

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire déclare la session close et lève la séance à 22h15.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.